

15ème législature

Question N° : 14213	De Mme Valérie Petit (La République en Marche - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique >santé	Tête d'analyse >Correction de la vue des personnes âgées	Analyse > Correction de la vue des personnes âgées.
Question publiée au JO le : 13/11/2018 Réponse publiée au JO le : 28/07/2020 page : 5121 Date de changement d'attribution : 07/07/2020 Date de signalement : 15/01/2019		

Texte de la question

Mme Valérie Petit attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la correction de la vue des personnes âgées. Selon une étude publiée dans une revue médicale, près de 40 % des plus de 78 ans ne porteraient pas de lunettes adaptées à leur vue. Les raisons évoquées par les chercheurs sont, outre des difficultés financières, un certain « fatalisme » de patients résignés à moins bien voir. Les chercheurs notent que les patients examinés à domicile, faute de pouvoir se déplacer, sont plus souvent mal corrigés que ceux surveillés à l'hôpital. Elle l'interroge pour savoir si le Gouvernement est sensibilisé à cette problématique et pour connaître les mesures qui peuvent être mises en place pour assurer une égalité de traitement.

Texte de la réponse

L'accès aux produits d'optique constitue un sujet de préoccupation légitime pour nos concitoyens dans la mesure où il se heurte à plusieurs freins, les plus importants étant le frein financier et le délai d'obtention d'un rendez-vous chez l'ophtalmologue. Pour pallier les problèmes de délais d'obtention des rendez-vous chez les ophtalmologues, dans le cadre d'un renouvellement des verres correcteurs et, le cas échéant, des montures correspondantes inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, le décret du 12 octobre 2016 prévoit la possibilité qu'un opticien-lunetier adapte la prescription médicale initiale, après réalisation d'un examen de la réfraction, pour les personnes de 16 ans au moins et sur la base d'une prescription médicale de moins de 5 ans. Par ailleurs, afin de permettre un accès aux soins visuels facilité pour les personnes âgées, la loi du 6 février 2019 autorise à titre expérimental dans certaines régions les opticiens à effectuer auprès des personnes en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes des tests concernant leur acuité visuelle (contrôles de la myopie, de l'hypermétropie, de l'astigmatisme) et à adapter les lunettes ou les lentilles de contact. S'agissant de la prise en charge des verres pour lunettes et des montures, le gouvernement a mis en place la réforme 100% santé permettant d'accéder à une offre de qualité verres et monture sans reste à charge pour les patients par une prise en charge combinée des assurances maladie obligatoire et complémentaire. Plus globalement, c'est l'accès aux soins qui sera amélioré. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Depuis cette date, les opticiens proposent une gamme 100% santé permettant au patient de bénéficier d'un panier de soins optique garanti sans reste à charge.